RÉGLEMENT (CEE) Nº 1804/78 DE LA COMMISSION du 28 juillet 1978

modifiant le règlement (CEE) nº 1024/78 relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) nº 1001/78 (2), et notamment son article 4,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1024/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté (3), la durée des actions est limitée au 31 mars 1979; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2, les propositions relatives auxdites actions doivent être introduites avant le 1er août 1978;

considérant que, pour des raisons techniques, le règlement susmentionné ainsi que l'avis, visé à son article 3 paragraphe 3, des organismes d'intervention ont été publiés tardivement; qu'il est, dès lors, nécessaire de proroger, d'une part, la durée des actions au 31 décembre 1979 et, d'autre part, le délai d'introduction des propositions relatives aux actions visées au 1er octobre 1978;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1024/78 est modifié de la façon suivante:

- a) à l'article 1er paragraphe 2, la date du 31 mars 1979 est remplacée par la date du 31 décembre 1979.
- b) à l'article 3 paragraphe 2, la date du 1er août 1978 est remplacée par celle du 1er octobre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978.

Par la Commission Finn GUNDELACH Vice-président

⁽¹⁾ JO no L 131 du 26. 5. 1977, p. 6. (2) JO no L 130 du 18. 5. 1978, p. 11. (3) JO no L 132 du 20. 5. 1978, p. 48.